



Arrêt

n° 65 914 du 31 août 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. SMEKENS *loco* Me J. DESGAIN, avocats, et M. C. VANHAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique konyaké, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 12 novembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous déclarez être né le 1er janvier 1993.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : le 20 septembre 2009, vous êtes venu du village de Monondala à Conakry chez votre oncle paternel, [S. D.], pour vous former à un métier. Le 28 septembre 2009, sur l'initiative de votre cousin [A.], vous avez participé à la manifestation

qui a eu lieu au stade du même nom pour protester contre les militaires qui étaient au pouvoir. Lorsque l'attaque des forces de l'ordre a commencé, vous avez tenté de sortir du stade, mais vous avez été arrêté par un militaire qui vous a mis dans un véhicule. Vous avez réussi à vous en échapper et vous vous êtes réfugié chez votre oncle qui vous a caché chez son ami, [M. C.]. Vous êtes resté caché chez ce dernier jusqu'au 11 novembre 2009, jour où vous avez quitté la Guinée.

B. Motivation

Tout d'abord, il est à noter que conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 10 février 2010 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé d'au moins 20,6 ans, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Ensuite, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'imprécisions empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, à la question de savoir ce qui vous arriverait en cas de retour dans votre pays, vous déclarez avoir peur d'être interpellé et que les militaires ne vous fassent du mal à cause de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 (voir p. 5 de l'audition) et vous affirmez avoir été recherché pendant la période à laquelle vous vous cachiez chez [M.C.] (voir p. 10). Or, interrogé sur ces recherches, vous vous êtes contenté de décrire une situation générale sans apporter d'élément concret qui permettrait de penser que vous étiez personnellement visé: vous avez dit que « pendant ce temps ils continuaient à faire des arrestations », et qu'ils « recherchaient tout le monde, toutes les personnes qui étaient là bas lors de cet événement » (voir pp. 10-11). Interrogé alors sur la façon dont les militaires auraient pu savoir que vous avez participé à la manifestation du 28 septembre sachant qu'ils n'avaient pas connaissance de votre identité, vos réponses sont restées fort évasives puisque vous avez répondu que depuis cet événement vous n'êtes plus sorti de la maison et que la nuit ils effectuaient les patrouilles et demandaient à toutes les personnes rencontrées si elles avaient participé à la manifestation. finalement, vous avez reconnu que vous ne savez pas si vous auriez été arrêté si vous étiez sorti de la maison (voir p. 11).

Par ces déclarations peu circonstanciées, le Commissariat général considère que vous n'avez pas établi qu'il existe, dans votre cas, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

D'autre part, la crédibilité de votre récit est remise en cause en raison de nombreuses imprécisions portant sur des points essentiels de vos déclarations. Tout d'abord, votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'a pas été jugée crédible. Ainsi, le plan que vous avez établi du stade du 28 septembre (voir pp. 7-8 et annexe) n'est pas exact au regard des informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont une copie est annexée à votre dossier administratif). En effet, contrairement à vos indications, le stade est situé au sein d'une enceinte et la sortie du stade ne débouche pas directement dans la rue mais dans une cour où sont situés d'autres bâtiments sportifs. De plus, il n'est pas crédible que vous ignoriez par qui la manifestation a été organisée ni que vous n'ayez remarqué personne d'autre à part des manifestants sur la tribune et que vous n'ayez notamment pas vu les leaders de l'opposition, alors même que vous affirmez que vous vous trouviez à l'intérieur du stade à l'heure où les exactions ont commencé (voir pp. 8-9 et informations objectives). Enfin, il n'est pas non plus crédible qu'alors que vous dites avoir vécu chez [M.C.] pendant un mois et demi, que vous faisiez tout avec lui, que vous mangiez et dormiez ensemble (voir p. 6), vous ne sachiez pas si ce dernier a fait des démarches pour retrouver ses enfants (voir p. 10).

Vous invoquez également craindre de rentrer en Guinée parce que vous n'avez plus personne là bas (voir pp. 12-13). Or, cette crainte ne peut être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève.

Relevons enfin que vous n'avez pu expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous établir ailleurs en Guinée. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous êtes originaire de Monondola dans la préfecture de Beyla, que vous êtes venu de votre village natal à Conakry le 20 septembre 2009 où vous avez séjourné un mois et trois semaines avant de quitter la Guinée le 11 novembre 2009 (voir pp. 3-4). Interrogé afin de savoir si auriez pu aller vivre dans la région dont vous êtes originaire, vous avez répondu que la seule raison pour laquelle vous ne le pouviez pas était que l'entrée de Conakry était fermée (voir p. 11). Or, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où une chose est de tenter de trouver une solution à votre problème dans votre pays d'origine et de constater qu'il n'y a pas issue, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, que la seule solution consiste à quitter votre pays. En conséquence, le Commissariat général considère qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, il existe dans votre cas une possibilité de relocation interne dans une autre partie de votre pays, à savoir à Monondola.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen « de la violation des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er}, A, 2^o, de la convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable.

Le Conseil relève que le moyen unique est inopérant en qu'il est pris de « l'erreur manifeste d'appréciation ». En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il soumet ainsi le litige dans son ensemble à un nouvel examen et il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Les éléments nouveaux

5.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure un document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport actualisé au 18 mars 2011 de la situation sécuritaire en Guinée, lequel constitue, pour ses passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie défenderesse, qui ne considère pas la partie requérante comme mineur d'âge, rejette sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié essentiellement en raison du défaut de crédibilité de son récit et souligne, à titre surabondant la possibilité pour elle de se réfugier dans une autre partie de la Guinée.

6.3. La partie requérante se livre quant à elle - hormis l'aspect de la motivation relatif à sa majorité- à une critique des motifs de la décision attaquée, et reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

6.4. Le Conseil constate qu'à l'exception de celles relatives au plan du stade, et à la présence des leaders à la manifestation, qui laissent subsister quelques doutes quant à leur bien-fondé, les considérations invoquées par la partie défenderesse à l'appui du motif de la décision querellée concluant à l'absence de crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.4.1. En effet, les propos du requérant sont restés vagues et imprécis quant à sa participation effective à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry. Il n'a pas été en mesure de fournir des informations circonstanciées et détaillées quant à la succession des événements, se contentant de réponses stéréotypées et de considérations générales. Ainsi, invité à décrire ce que faisaient les forces de l'ordre, leur attitude, ou l'ambiance dans le stade avant l'arrivée de celles-ci, le requérant s'est borné à réitérer ce slogan des manifestants : « *on ne veut pas Dadis* » (rapport d'audition, page 8). Interpellé encore par le Commissaire général adjoint sur ce qui l'avait marqué ce jour à part cette opposition à « *Dadis* », il répond : « *tout ce que j'ai vu là bas. Les gens disaient « on ne veut pas de Dadis ». Je suis arrivée et quelque temps après, ils ont ouvert le feu* ». Le Conseil estime que de telles réponses ne reflètent pas la réalité d'un vécu et sont dès lors de nature à mettre en doute la véracité des événements à la base de la fuite du requérant de Guinée.

6.4.2. Par ailleurs, le Conseil fait sienne l'argumentation de la partie défenderesse quant au caractère invraisemblable de l'ignorance par le requérant des investigations effectuées par l'ami de son oncle pour retrouver ses enfants qui ne sont pas rentrés à la maison après avoir manifesté au stade.

Il n'est en effet pas crédible que le requérant, qui déclare avoir été hébergé un mois et demi par cet ami, ne s'interroge pas davantage sur les démarches effectuées par celui-ci en vue de retrouver ses enfants. Ceci est d'autant plus invraisemblable que selon ses propos, le requérant faisait « *tt avec son ami: [il] mangeait ensemble, [il] dormait ensemble* »'. (page 6 du rapport d'audition) et qu'en outre, l'ami de son oncle, parlant de ses enfants, « *disait souvent qu'il est curieux de ce qu'ils sont devenus* » (page 10 du rapport d'audition.)

6.5. En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle n'avance aucun éclaircissement valable de nature à rétablir la crédibilité des récits produits sur les points litigieux qui ont été exposés par la partie défenderesse dans les motifs de la décision attaquée.

6.5.1. En effet, pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, la partie requérante apporte des tentatives d'explications factuelles d'ailleurs souvent limitées à de simples assertions non étayées qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil. La partie requérante ne démontre pas valablement en quoi les imprécisions constatées dans ses déclarations, ainsi que les invraisemblances relevées par la partie défenderesse auraient été provoquées, ainsi qu'elle tente de le justifier, par « *la précarité de son éducation et son mode de vie éloignée de toute activité politique* » ou encore par le fait qu'elle serait analphabète.

6.5.2. Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante semble soutenir en termes de requête, ce n'est pas parce que la partie défenderesse n'a pas précisément motivé sa décision quant à son arrestation que celle-ci doit être tenue pour établie.

6.6. En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués.

Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas.

En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions ou des menaces de persécution dont le requérant déclare avoir été victime, les lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants qui suffisent à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte car elles portent sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et les problèmes qui seraient à la base de sa fuite de Guinée.

6.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Dépens et assistance judiciaire

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit au jour de la requête, aucune compétence pour fixer les dépens de la procédure, il s'ensuit que la demande d'octroi de l'assistance judiciaire et celle tendant à la condamnation de la partie défenderesse aux dépens sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY